

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ
« MONTA-TUBAGE »**

MONTA-TUBAGE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 180 000,00 Euros
Siège social : LE PALLET (44330) – 49 ZA Les Roitelières
537 928 194 RCS NANTES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Philippe PEYROT

Né à GUERET (23), le 6 juin 1968
De nationalité française

Demeurant à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) – 8 route de La Caillauderie

Signataire, avec Madame Caroline CLAUDE, née le 27 octobre 1971, à PARIS 15ème (75), d'un Pacte Civil de Solidarité, reçu par Maître Philippe LAVAUD, Notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX (92), le 29 juin 2018, les partenaires ayant opté pour le régime de la séparation de biens,

**Ci-après dénommé l'« APPORTEUR »
D'UNE PART**

ET

2°) Monsieur Philippe PEYROT, susmentionné

Agissant dans le cadre des dispositions de l'article L.210-6 alinéa 2 du Code de commerce, au nom et pour le compte de la société en formation :

La société PHIL GOOD

Société A Responsabilité Limitée au capital de 407 500 Euros
Dont le siège social est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) – 8 route de La Caillauderie
Laquelle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON,

**Ci-après dénommée la société « BÉNÉFICIAIRE »
D'AUTRE PART**

3°) La société MONTA-TUBAGE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 180 000,00 Euros
Dont le siège social est situé à LE PALLET (44330) – 49 ZA Les Roitelières
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 537 928 194

Représentée par ses cogérants, Monsieur Stéphane RONDEAU et Monsieur Philippe PEYROT, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « INTERVENANTE À L'ACTE »

L'ensemble des parties ci-dessus dénommées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

IL A ÉTÉ, PRÉALABLEMENT, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

TITRE I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ « MONTA-TUBAGE »
--

Préalablement au présent apport à intervenir, les caractéristiques de la société **MONTA-TUBAGE** ci-après dénommée la « SOCIÉTÉ », dont les titres sont l'objet du présent apport, sont exposées ci-après :

1. **CONSTITUTION** : Aux termes d'un acte sous seing privé en date au PALLET (44), du 27 octobre 2011, enregistré à SIE DE NANTES SUD-EST, le 15 novembre 2011, bordereau n°2011/2 868, case n°41.
2. **DÉNOMINATION** : MONTA-TUBAGE.
3. **FORME** : Société À Responsabilité Limitée.
4. **SIÈGE** : Fixé au PALLET (44330) – Zone Industrielle Les Roitelières, cette adresse s'est vu attribuée le numéro 49 et l'appellation « ZA Les Roitelières » aux lieu et place de « Zone Industrielle Les Roitelières », l'adresse du siège étant depuis le 22 décembre 2011, LE PALLET (44330) – 49 ZA Les Roitelières.
5. **OBJET** : Aux termes de l'article 2 des statuts, la SOCIÉTÉ a pour objet :
 - « La vente, l'installation, l'entretien et la réparation, auprès des professionnels, des collectivités territoriales ainsi que des particuliers, des conduits de fumée pour toutes les cheminées et tous les appareils de chauffage ;
 - La réalisation de tous travaux d'évacuation des fumées de la combustion ;
 - La fourniture et la mise en place de réseaux de chaleur ;
 - La vente, l'installation et l'entretien des poêles à granulés et à bois ;
 - Et plus généralement, toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation et à tous objets similaires ou connexes. »
6. **SIREN** : 537 928 194 RCS NANTES.
7. **DATE D'IMMATRICULATION** : 17 novembre 2011.
8. **ACTIVITES DECLAREES SUR LE K BIS** : vente, installation, entretien et réparation, auprès des professionnels, des collectivités territoriales ainsi que des particuliers, des conduits de fumée pour toutes les cheminées et tous les appareils de chauffage ; réalisation de tous travaux d'évacuation des fumées de la combustion ; fourniture et la mise en place de réseaux de chaleur ; vente, installation et entretien des poêles à granulés et à bois ; (Code APE / NAF : 4399D Autres travaux spécialisés de construction)

9. **DURÉE** : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation, soit jusqu'au 16 novembre 2110.

10. **CAPITAL** : CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000,00 €) divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :

- **La société JIMS**
à concurrence de trois cent soixante parts sociales,
numérotées de 1 à 360, ci 360 parts
- **Monsieur Patrice AUDEBERT**
à concurrence de quatre-vingt parts sociales,
numérotées de 361 à 440, ci 80 parts
- **Monsieur Philippe PEYROT**
à concurrence de trois cent soixante parts sociales,
numérotées de 441 à 800, ci 360 parts

11. **ADMINISTRATION** : Monsieur Stéphane RONDEAU et Monsieur Philippe PEYROT, nommés à la constitution de la SOCIÉTÉ, sont les cogérants de la SOCIÉTÉ.

12. **FONDS DE COMMERCE** : La SOCIÉTÉ est propriétaire du fonds qu'elle exploite pour l'avoir créé à effet du 1^{er} novembre 2011.

13. SITUATION LOCATIVE :

La SOCIÉTÉ exploite son activité dans les locaux sis à LE PALLET (44330) – 49 ZA Les Roitelières, aux termes d'une sous-location consentie par acte sous seing privé en date au PALLET du 3 janvier 2018 par la société SARL Stéphane RONDEAU, laquelle est titulaire d'un bail commercial conclu aux termes d'un acte sous seing privé en date au PALLET du 18 mai 2015 par Monsieur Stéphane RONDEAU et Madame Isabelle RONDEAU, aux droits desquels est venue la société JEREMAX (812 558 914 RCS NANTES).

La BÉNÉFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conditions de cette sous-location et dispense le rédacteur des présentes de les relater plus amplement.

14. SITUATION COMPTABLE ET FISCALE :

La SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La SOCIÉTÉ clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

Les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats dégagés par la SOCIÉTÉ au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation	Résultat net
31.12.2022	980 303 €	64 824 €	53 850 €
31.12.2021	825 397 €	64 105 €	56 898 €
31.12.2020	584 428 €	46 051 €	38 907 €

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 20 juin 2023, au cours de laquelle il a été décidé d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice de la manière suivante :

- Au compte « réserve légale », la somme de 2 700 Euros
- A la distribution de dividendes aux associés, pour 30 000 Euros
- Et le solde, au compte « autres réserves »..... 21 150 Euros

Les capitaux propres de la SOCIÉTÉ s'élevaient au 31 décembre 2022 à la somme de 323 166 Euros.

Il est ici précisé qu'au 30 juin 2023, ces mêmes chiffres, étaient les suivants :

- Chiffre d'affaires : 331 528 Euros
- Résultat d'exploitation : 27 396 Euros
- Résultat net : 22 422 Euros

15. FILIALES ET PARTICIPATIONS :

La SOCIÉTÉ ne détient aucune filiale ou participation extérieure significative.

Il est toutefois ici précisé qu'elle détient une participation dans le capital de la société MPAS, Société Civile Immobilière au capital de 1 200 Euros, dont le siège social est au PALLET (44330) – 49 ZA Les Roitelières, immatriculée, sous le numéro 890 294 507, au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, soit 2 parts sur les 100 composant le capital de cette dernière.

16. CONTRATS :

L'APPORTEUR déclare qu'aucun contrat spécifique ne nécessite l'accord préalable d'un cocontractant dans le cadre de la présente opération d'apport d'une quote-part minoritaire dans le capital de la SOCIÉTÉ, chaque PARTIE déclarant avoir été parfaitement informée, par le rédacteur des présentes, de la portée des contrats conclus intuitu personae.

PUIS IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE II - CONVENTION

I. DÉSIGNATION DE L'APPORT

Par les présentes Monsieur Philippe PEYROT, APPORTEUR, soussigné d'une part, apporte à la société PHIL GOOD, soussignée d'autre part, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Philippe PEYROT, représentant cette dernière, la pleine propriété, des TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales numérotées de 441 à 800 lui appartenant dans le capital de la SOCIÉTÉ dont les principales caractéristiques ont été relatées dans le cadre de l'exposé qui précède.

II. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'APPORTEUR déclare être propriétaire des TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales, numérotées de 441 à 800, pour :

- Avoir reçues, les CENT SOIXANTE (160) parts sociales numérotées de 481 à 640, à la constitution de la SOCIÉTÉ, en rémunération de son apport en numéraire,
- Et avoir acquis, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2018 :
 - o Les QUARANTE (40) parts sociales numérotées de 441 à 480 auprès de Monsieur Stéphane RONDEAU,
 - o Et les CENT SOIXANTE (160) parts sociales numérotées de 641 à 800 auprès de Monsieur Philippe JARNOT.

III. ÉVALUATION DE L'APPORT

La valeur des parts sociales, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée, d'un commun accord entre les PARTIES, à la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (157 500,00 €) pour la totalité des TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales apportées, soit QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (437,50 €) par part sociale.

IV. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société BÉNÉFICIAIRE auxquels le rapport établi par le Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature sera annexé.

V. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR, soussigné d'une part, déclare :

- Qu'il confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité et à sa situation matrimoniale,
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'apporter,
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'est pas et n'a pas été sujet à une procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Que la SOCIÉTÉ dont les parts sociales sont présentement apportées, n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'a pas été et n'est pas sujette à une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- Que les parts sociales apportées :
 - o Sont détenues en pleine propriété et ont été intégralement libérées,
 - o Sont libres de tous droits quelconques et de tous nantissements,
 - o Sous réserve de l'agrément du présent apport par les associés de la SOCIÉTÉ, sont également libres de tout engagement contractuel, tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres restrictions,
 - o Ne font l'objet d'aucun litige, d'aucune contestation et d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit,
 - o Ont le caractère de biens propres.

En conclusion de ce qui précède, l'APPORTEUR déclare que rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales de la SOCIÉTÉ.

Pour sa part, Monsieur Philippe PEYROT, représentant de la BÉNÉFICIAIRE, déclare que cette dernière :

- A eu connaissance des statuts sociaux, des procès-verbaux dressés à ce jour et des conventions internes à la SOCIÉTÉ et les accepter,
- Et être parfaitement informé de la situation juridique, sociale, patrimoniale, comptable et financière de la SOCIÉTÉ ainsi que des engagements contractuels de cette dernière,

Etant ici précisé que l'APPORTEUR est associé et gérant de la société BÉNÉFICIAIRE.

VI. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société BÉNÉFICIAIRE, en cours de formation, aura la pleine propriété des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter du même jour.

Tous les dividendes, acomptes sur dividendes ou autres produits revenant aux parts sociales apportées qui seront mis en distribution à compter du même jour et ce quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficieront exclusivement et totalement à la société BÉNÉFICIAIRE.

Les parts sociales apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

VII. RÉMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit est évalué à la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (157 500,00 €).

Il sera rémunéré par la création de MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (1 575) parts sociales, de CENT EUROS (100,00 €) de valeur nominale chacune de la société BÉNÉFICIAIRE attribuées en totalité à Monsieur Philippe PEYROT, futur associé de la société BÉNÉFICIAIRE.

VIII. ABSENCE DE CONVENTION DE GARANTIES

La BÉNÉFICIAIRE déclare que pour les parts présentement apportées, elle renonce expressément au bénéfice de toute garantie relative :

- A la situation juridique, sociale, patrimoniale, comptable et financière de la SOCIÉTÉ,
- Aux parts sociales apportées à l'exclusion toutefois de la garantie d'existence de ces parts,

La valorisation de l'apport ayant été fixée en considération de l'absence de garanties.

En conséquence, la BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit en réparation du préjudice pouvant résulter pour elle de la révélation, d'une diminution ou d'une perte de valeur des parts apportées et notamment, quelle qu'en soit la cause :

- D'une diminution de la valeur de l'actif de la SOCIÉTÉ,
- Ou d'une augmentation de la valeur du passif de la SOCIÉTÉ.

IX. COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ DE L'APPORTEUR

Le solde éventuel du compte courant d'associé qui serait ouvert au nom de l'APPORTEUR dans les livres de la SOCIÉTÉ, sera remboursé par la SOCIÉTÉ à l'APPORTEUR dans un délai de deux (2) mois à compter des présentes ainsi que Monsieur Stéphane RONDEAU et Monsieur Philippe PEYROT, en leur qualité de représentant légal de la SOCIÉTÉ s'y engage.

En outre, l'APPORTEUR déclare que la SOCIÉTÉ n'a jamais bénéficié de sa part d'abandon de créance ou de compte courant prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

X. ABSENCE DE CAUTION EN COURS DONNÉE PAR L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare n'avoir consenti aucune caution personnelle pour sûreté des engagements souscrits par la SOCIÉTÉ.

XI. AGRÉMENT

En application des dispositions suivantes de l'article 10 des statuts de la SOCIÉTÉ ci-après littéralement rapportées :

« Elles [Les parts sociales] ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit entre associés, ascendants et descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

L'agrément a été donné à la présente opération aux termes d'une décision des associés en date du 19 octobre 2023.

XII. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les PARTIES affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XIII. DISPOSITIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code général des impôts, le présent apport n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Plus-value

La plus-value dégagée, lors du présent apport bénéficie du régime de report automatique d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel article, il est ici rappelé, prévoit qu'il sera mis fin au report d'imposition en cas de :

- Vente des titres reçus en contrepartie de l'apport,

- Vente des titres apportés par la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si celle-ci réinvestit le produit de cette cession dans le financement d'une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, à hauteur de 60 % au moins du montant de ce produit, dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession.

A cet effet, l'APPORTEUR est informé de l'obligation de mentionner la plus-value en report sur une déclaration spécifique à souscrire avec sa déclaration de revenus.

XIV. SIGNIFICATION – DÉPÔT - OPPOSABILITÉ

Le présent apport de parts sociales sera signifié à la SOCIÉTÉ conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra cependant être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation.

XV. FORMALITÉS – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour l'exécution des formalités utiles.

XVI. FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société BÉNÉFICIAIRE, qui s'oblige à les payer et ceux relatifs à la modification des statuts de la SOCIÉTÉ seront à la charge de cette dernière.

XVII. LITIGES

Tous les différends qui pourraient naître de la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'inexécution des présentes et de ses suites seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANTES (44).

XVIII. ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif, ainsi qu'il est rappelé en tête des présentes ou à toute adresse qui pourrait être notifiée à l'autre PARTIE dans les formes visées ci-après.

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente convention devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge de la PARTIE destinataire.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée à la date à laquelle elle aura été envoyée ou remise en main propre.

XIX. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par Yousign®, garantissant la connexion du signataire conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

En conséquence, les PARTIES reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Elles reconnaissent, en outre, que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé leur permet de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Monsieur Philippe PEYROT

*Agissant tant en qualité d'APPORTEUR qu'en
qualité de représentant légal de la société PHIL
GOOD, BÉNÉFICIAIRE*

Pour la société MONTA-TUBAGE

Monsieur Stéphane RONDEAU

Monsieur Philippe PEYROT